

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.			20.000f.	
	Etranger : Autres Pays			23.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste	Majoration de 130 f par		numéro	
	Journal légalisé	900 f		Par la poste	Complexbancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2004
6 février Loi n° 2004-06 portant Code des Investissements 461

6 février Loi n° 2004-08 modifiant l'annexe de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation des entreprises publiques 467

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 468

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des Investissements.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Adoptée en 1987, la loi 87.25 du 18 août 1987 découlait d'une mesure prise dans le cadre du Programme d'Ajustement à Moyen et Long Termes (1985-1992) et visant une révision du Code des Investissements dans le sens d'une quasi-automatisme et d'une plus grande transparence.

A ce Code des Investissements, étaient assignés des objectifs de promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME), de décentralisation, de valorisation des ressources locales et d'encouragement de l'innovation et de la valorisation de résultats de la recherche.

Les avantages douaniers, fiscaux et sociaux, accordés dans le cadre du Code visaient à créer les conditions favorables à une relance de l'investissement privé.

Depuis lors, la mise en œuvre du Code des Investissements n'a cessé de révéler des lacunes et insuffisances qui ont été à l'origine de son évolution qui a été marquée par l'adoption de la loi n° 89-31 du 12 octobre 1989 qui intègre les préoccupations de création d'emplois et la loi n° 91-28 tendant à faciliter les démarches administratives des investisseurs, ainsi que la prise des décrets 94-450 du 10 mai 1994 et 97-170 du 16 juillet 1997 élargissant respectivement le champ d'application du Code des Investissements aux infrastructures portuaires et aux aménagements et à la gestion des voies ferrées.

Malgré les modifications apportées au Code des Investissements, des contraintes liées à l'évolution de l'économie sénégalaise et aux mutations de l'économie mondiale caractérisée par une globalisation de la production et une interpénétration des marchés pèsent encore sur le dispositif.

En effet, cette évolution du dispositif a laissé en marge de nombreuses contraintes que ne cesse de révéler la gestion du Code des Investissements, notamment les conditions d'éligibilité et le champ d'application dudit code qui sont inadaptés au contexte actuel, la multiplicité des régimes et la nécessité d'améliorer la compétitivité du Sénégal en terme d'incitations offertes aux investisseurs.

Au-delà de ce constat les objectifs de relèvement substantiel du taux d'investissement et d'accélération de la croissance en diversifiant ses sources, justifient largement la refonte du Code qui fait l'objet d'une recommandation dans les documents de stratégie de développement du Sénégal (cadre intégré pour l'insertion du Sénégal dans l'économie mondiale. Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté et Stratégie de Développement du Secteur Privé).

La refonte du Code des Investissements a aussi été dictée, dans le cadre du projet d'ajustement du secteur privé, par le souci d'établir une cohérence globale entre les réformes du dispositif de droit commun et la restructuration du cadre d'incitation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 27 janvier 2004 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I. – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier. – Définitions

Aux fins du présent Code, on entend par :

1. Entreprise : Toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de service à but lucratif, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

2. Entreprise nouvelle : Toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible, en vue du démarrage de ses activités.

3. Extension : Tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre :

- un accroissement d'au moins 25% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ;
- ou un investissement en matériels de production d'au moins 100 millions F CFA.

4. Investissement : Capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour l'acquisition de bien mobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à la création ou l'extension d'entreprises.

5. Besoin en fonds de roulement : Partie de l'investissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de l'entreprise.

6. Investisseur : Toute personne, physique ou morale, de nationalité sénégalaise ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations d'investissement sur le territoire du Sénégal.

Art. 2. – Secteurs d'activités éligibles :

le présent Code s'applique à toutes les entreprises qui exercent leurs activités dans l'un des secteurs suivants :

- agriculture, pêche, élevage et activités de stockage des produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;
- activités manufacturières de production et de transformation ;
- extraction ou transformation de substances minérales ;
- tourisme, aménagements et industries touristiques, autres activités hôtelières ;

- industries culturelles (livre, disque, cinéma, centres de documentation, centre de production audiovisuelle, etc.) ;

- services exercés dans les sous-secteurs suivants :

1. santé ;
 2. éducation et formation ;
 3. montage et maintenance d'équipements industriels ;
 4. télé-services ;
 5. transports aérien et maritime.
- infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
 - réalisation de complexes commerciaux, parcs industriels, zones touristiques, cyber-villages et centre artisanaux.

Les activités de négoce définies comme les activités de revente en l'état des produits achetés à l'extérieur de l'entreprise sont expressément exclues du champ d'application du présent Code.

Les activités éligibles à des codes spécifiques ou au statut de l'entreprise franche d'exportation sont aussi exclues du champ d'application du présent Code.

Les matériels admis à des régimes spécifiques sont exclus des programmes d'investissement agréés au Code des Investissements.

Par ailleurs, les matériels d'occasion acquis localement ne sont pas pris en compte dans le montant du crédit d'impôt accordé par le Code des Investissements.

Art. 3. – Traités et accords conclus avec d'autres Etats

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévus par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats.

TITRE II. – GARANTIES, DROITS, LIBERTES ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Art. 4. – Garanties et protections de la propriété

Dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, la propriété privée de tous biens, mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, est protégée, en tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet.

L'entreprise est notamment garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition sur toute l'étendue du territoire national, sauf pour cause d'utilité publique, légalement prévue. Le cas échéant, l'entreprise bénéficiera d'une juste et préalable indemnisation.

Art. 5. – Garantie de disponibilité en devises

L'obtention de devises nécessaires aux activités des entreprises n'est pas limitée au sein du Sénégal. L'entreprise a, par conséquent, la garantie qu'aucune restriction ne peut lui être faite, pour ses besoins en devises, notamment pour :

- assurer ses paiements normaux et courants ;
- financer ses fournitures et prestations diverses de services, notamment celles réalisées avec les personnes physiques ou morales, hors du Sénégal.

Ces paiements ainsi que les opérations de transfert, objet des articles 7 et 8 ci-après, demeurent cependant soumis aux justifications requises par la réglementation des changes en vigueur au Sénégal.

Art. 6. – Garantie de transfert de capitaux

La liberté pour l'entreprise de transférer les revenus ou produits de toute nature, résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, est garantie conformément aux textes en vigueur.

La même garantie s'étend aux investisseurs, entrepreneurs ou associés, personnes physiques ou morales, non ressortissant du Sénégal, en ce qui concerne leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apports en nature, leur part de partage du bonus après liquidation.

Art. 7. – Garantie de transfert des rémunérations

La liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, est également garantie, à tout membre du personnel d'une entreprise, ressortissant d'un Etat tiers et pouvant justifier, au besoin, de la régularité de son séjour au Sénégal.

Art. 8. – Garantie d'accès aux matières premières

La liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur toute l'étendue du territoire national, est garantie. Les ententes ou pratiques faussant le jeu de la concurrence sont réprimées par la loi.

Art. 9. – Egalité de traitement.

Les personnes physiques ou morales visées à l'article premier du présent Code peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous les droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisation administrative et participer aux marchés publics.

Art. 10. – Quelle que soit leur nationalité, les personnes physiques ou morales visées à l'article premier du présent Code reçoivent, sous réserve des dispositions du titre III, le même traitement eu égard aux droits et obligations découlant de la législation sénégalaise et relatif à l'exercice des activités définies à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise, sous réserve de réciprocité et sans préjudice des mesures pouvant concerner l'ensemble des ressortissants étrangers ou résulter des dispositions des traités et accords auxquels est partie la République du Sénégal.

Art. 11. – Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Sénégal avec d'autres Etats.

Art. 12. – Règlement des différends

Tous les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Code qui n'ont pas trouvé des solutions à l'amiable sont réglés par les juridictions sénégalaises compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

Les différends entre personne physique ou morale étrangère et la République du Sénégal relatifs à l'application du présent Code sont réglés conformément à la procédure de conciliation et d'arbitrage découlant :

- soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- soit d'accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République du Sénégal et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant.

Art. 13. – Droits et libertés de l'entreprise

Sous réserve du respect de ses obligations, telles que prévues à l'article suivant, l'entreprise jouit, d'une pleine et entière liberté économique et concurrentielle. Elle est notamment libre :

- d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- de disposer de ces droits et biens acquis ;
- de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- de choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;
- de choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires ;

- de participer aux appels d'offre de marchés publics, sur l'ensemble du territoire ;

- de choisir sa politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de son personnel de direction.

Art. 14. – Obligations de l'entreprise

Toute entreprise est tenue, sur toute l'étendue du territoire du Sénégal, au respect des obligations générales suivantes :

- se conformer à la législation du Sénégal, notamment en ce qui concerne les textes et règlements régissant la création et le fonctionnement des entreprises, le respect de l'ordre public, la protection des consommateurs et de l'environnement ;

- observer les règles et normes déjà exigées sur les produits, dans son Etat d'origine, en ce qu'elles peuvent compléter les règles nationales visées ci-dessus ;

- fournir toute information jugée nécessaire, pour un contrôle de ses obligations découlant du présent Code.

TITRE III. – *DES REGIMES PRIVILEGES*

Art. 15. – Objectifs prioritaires :

- les objectifs prioritaires sont :

- a) la création d'entreprises nouvelles ;

- b) la création d'emplois ;

- c) l'implantation d'entreprises dans les régions de l'intérieur ;

- d) le développement des entreprises existantes.

Art. 16. – Nature des avantages particuliers consentis dans le cadre du présent Code.

Seuls les avantages douaniers, fiscaux et sociaux précisés aux articles 18 et 19 ci-après peuvent être accordés à l'entreprise pendant les phases d'investissement et d'exploitation.

Art. 17. – Conditions d'éligibilité aux avantages particuliers.

Tout investisseur peut prétendre aux avantages particuliers consentis dans le cadre du présent Code, aux conditions suivantes :

1. le montant de l'investissement projeté, entendu au sens du présent Code, est égal ou supérieur à cent millions de F CFA pour les activités de production de biens ou de services éligibles à l'exception de celles pour lesquelles un plancher spécifique sera fixé par décret ;

2. s'agissant du régime des entreprises nouvelles, l'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée et dont l'acquisition est prévue dans le cadre du programme objet de la demande d'agrément.

Art. 18. – Avantages particuliers accordés à l'investisseur pendant la phase de réalisation de l'investissement. Ces avantages couvrent une période de trois ans et se présentent comme suit :

- exonération des droits de douanes à l'importation des matériels et des matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

Les modalités d'exonération des pièces de rechange, des véhicules de tourisme, lorsqu'ils sont spécifiques au programme agréé, et des véhicules utilitaires seront fixées par décret ;

- suspension de taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé, suivant des modalités qui seront précisées par décret ;

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, suivant des modalités qui seront précisées par décret.

Art. 19. – Avantages accordés pendant la phase d'exploitation

a) Avantages fiscaux

Les avantages offerts sont répartis entre les différents régimes comme suit :

- le régime des entreprises nouvelles :

exonération de la Contribution forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) pendant cinq ans.

Si les emplois créés, dans le cadre du programme d'investissement agréé, sont supérieurs à deux cent (200) ou si au moins 90 % des emplois créés sont localisés en dehors de la région de Dakar, cette exonération est prolongée jusqu'à huit ans.

Avantages particuliers sur l'impôt sur les bénéfices :

Au titre de l'impôt sur les bénéfices, les entreprises nouvelles agréées sont autorisées à déduire du montant du bénéfice imposable une partie des investissements dont la nature sera définie par décret.

Pour les entreprises nouvelles, le montant des déductions autorisées est fixé à 40 % du montant des investissements retenus. Pour chaque année d'exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent s'étaler sur cinq exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable.

- Le régime des projets d'extension :

exonération de Contribution forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) pendant cinq ans. Si les emplois additionnels créés, dans le cadre du programme agréé, sont supérieurs à cent ou si au moins 90 % des emplois créés sont localisés en dehors de la Région de Dakar, cette exonération est prolongée jusqu'à huit ans.

au titre de l'impôt sur les bénéfices, les projets d'extension agréés sont autorisés à déduire du montant du bénéfice imposable une partie des investissements dont la nature sera définie par décret.

Pour les projets d'extension agréés, le montant des déductions autorisées est fixé à 40 % du montant des investissements retenus.

Pour chaque année d'exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 25 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent s'étaler sur cinq exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable.

S'agissant des personnes physiques, la réduction prévue par le présent article n'est pas cumulable avec régime de la réduction d'impôts pour investissement de bénéfices prévu dans le Code général des impôts.

b) Autres avantages

Aussi bien pour les entreprises nouvelles que pour les projets d'extension, les travailleurs recrutés, à compter de la date de mise en place des avantages d'exploitation consécutive à la notification par l'investisseur du démarrage de ses activités, sont assimilés aux travailleurs engagés en complément d'effectif pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activités au sens de la législation du travail.

Par suite, les entreprises peuvent conclure avec les travailleurs recrutés, à compter de la date d'agrément, des contrats de travail à durée déterminée, pendant une période limitée à cinq ans.

TITRE IV. – MODALITES D'OCTROI ET PROCEDURES D'APPLICATION

Art. 20. – Dossier de demande d'agrément

Tout investisseur, désirant bénéficier des avantages particuliers prévus par le présent Code, doit déposer un dossier de demande d'agrément auprès de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'investissement et des Grands Travaux (APIX) ou de l'autorité compétente désignée à cet effet.

Ce dossier, doit obligatoirement comporter des renseignements précis sur les investisseurs, des informations sur le programme, notamment sa nature, son montant ainsi que toute information nécessaire à la délivrance de l'agrément et à son suivi.

En plus de ce dossier, en cas d'extension, l'entreprise doit déposer un quitus fiscal.

Art. 21. – Instruction et délivrance de l'agrément

La demande d'agrément est instruite et la réponse donnée, par écrit, à l'investisseur, dans un délai qui ne peut excéder dix jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la requête auprès de l'APIX ou de l'autorité compétente.

Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu d'agrément. L'autorité compétente est alors tenue de délivrer l'agrément.

L'agrément doit être écrit, nominatif, daté et signé par l'autorité compétente en la matière. Il doit être également circonstancié, complet et précis, et indiquer, notamment, les avantages particuliers consentis.

L'agrément est délivré en deux phases :

- agrément comportant les avantages accordés pendant la phase de réalisation ;
- agrément comportant les avantages accordés pendant la phase d'exploitation.

Par contre, la notification adressée par l'APIX ou l'autorité compétente à l'investisseur devra reprendre l'ensemble des avantages qui lui seront accordés aussi bien pendant la phase de réalisation que celle d'exploitation.

Le refus de délivrance de l'agrément doit être écrit et motivé et faire, expressément, ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages particuliers consentis dans le cadre du présent Code.

Art. 22. – Obligations de l'investisseur bénéficiaire d'un agrément

Outre les obligations générales instituées à l'article 14 précèdent, tout investisseur bénéficiaire d'un agrément est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

- à la fin de chaque année, informer l'APIX ou l'autorité compétente sur le niveau de réalisation du projet ;
- déclarer à l'APIX ou à l'autorité compétente, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés ;
- permettre à l'Administration compétente de procéder au contrôle de conformité de l'activité ;
- faire parvenir à l'APIX ou à l'autorité compétente, une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux ;
- tenir la comptabilité de l'entreprise, conformément au plan comptable, adopté dans le cadre du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Art. 23. – Délai d'expiration et conditions de retrait de l'agrément.

L'agrément et les avantages particuliers qu'il offre, expire aux termes prévus aux articles 18 et 19 du présent Code. Le manquement par l'investisseur à tout ou partie des obligations qui lui incombent, peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait peut être précédé d'un délai de grâce, de quatre vingt dix jours au maximum, au cours duquel l'investisseur est invité à régulariser sa situation.

Le retrait de l'agrément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

Art. 24. – Sanctions pour non-respect des conditions d'agrément

Le non-respect d'une seule des conditions d'octroi d'un régime privilégié entraîne la suspension des avantages particuliers correspondants pour l'année fiscale au cours de laquelle la condition n'est pas remplie.

Si le non respect des conditions d'admission concerne le caractère d'entreprise nouvelle, la procédure de retrait de l'agrément, suivant la procédure précisée ci-après, est déclenchée.

Art. 25. – Obligations des entreprises agréées

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités et des conditions et obligations prévues dans la lettre d'agrément, les entreprises agréées doivent pendant la durée du régime sous lequel elles sont placées :

- observer strictement les programmes d'investissement et activités agréés ; toute modification substantielle aux dits programmes devant être préalablement autorisée par la structure chargée d'octroyer l'agrément ;

- se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité ;

- se conformer aux normes environnementales nationales applicables à leurs activités ;

- communiquer au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) leurs états financiers à chaque fin d'exercice ;

- employer en priorité les nationaux sénégalais à égalité de compétence et organiser la formation et la promotion des nationaux sénégalais au sein de l'entreprise.

TITRE IV. – DES MODALITES D'OCTROI
ET DES PROCEDURES D'APPLICATION,
DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. – Non extension des avantages

Aucune entreprise ne peut prétendre bénéficier des avantages liés à un ou plusieurs régimes privilégiés si elle n'a pas été agréée dans les conditions prévues au présent Code, ni prétendre à l'application de ces avantages si elle n'en remplit pas effectivement les conditions d'admission.

La durée des avantages accordés à une entreprise agréée à un ou plusieurs régimes privilégiés ne peut être prolongée ni au moment de l'agrément ni à la fin de la période au cours de laquelle cette entreprise a bénéficié desdits avantages.

Art. 27. – Délai d'expiration et conditions de retrait de l'agrément

L'agrément et les avantages particuliers qu'il offre, expire au terme prévu à l'article 23 du présent Code. Le manquement par l'investisseur à tout ou partie des obligations qui lui incombent, peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait peut être précédé d'un délai de grâce, de quatre vingt dix jours au maximum, au cours duquel l'investisseur est invité à régulariser sa situation.

Le retrait de l'agrément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douanes, des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

L'autorité chargée d'octroyer l'agrément au présent Code met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, l'autorité compétente décide, après avoir fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait total ou partiel de l'agrément.

La décision de retrait est prise par lettre qui fixe la date de prise d'effet du retrait.

Art. 28. – Le recours contre une décision de retrait n'est suspensif que si ce recours est introduit auprès des juridictions sénégalaises compétentes, dans un délai de soixante jours, au plus tard à compter de la date de notification du retrait.

Art. 29. – Modification du Code

La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a présidé à son adoption.

Art. 30. – Dispositions transitoires

La loi 87-25 du 18 avril 1987 portant Code des Investissements, les textes d'application, ainsi que toutes les dispositions antérieures au présent Code sont abrogés.

Toutefois, les agréments accordés, avant l'entrée en vigueur du présent Code, resteront en vigueur jusqu'au terme prévu pour leur application. Elles peuvent être également admises, sur leur demande, au bénéfice du présent Code. La demande est faite dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code.

Art. 31. – Des décrets et des circulaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Pour le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités locales
chargé de l'intérim

Macky SALL.

LOI n° 2004-08 du 6 février 2004**modifiant l'annexe de la loi n° 87-23 du 18 août 1987
sur la privatisation des entreprises publiques.****EXPOSE DES MOTIFS**

L'article premier de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation autorise la mise en vente de tout ou partie des participations de l'Etat dans les sociétés à participation publique majoritaire figurant sur la liste annexée à ladite loi.

Cette même loi définit les principes qui régissent les transactions liées à la privatisation des entreprises retenues.

La présente loi vise à inscrire de nouvelles sociétés sur la liste des entreprises à privatiser, comme le prévoit l'article 2 de la loi n° 87-23.

L'exposé des motifs de cette loi n° 87-23 du 18 août 1987 soulignait que les objectifs de la privatisation découlaient des résultats d'un diagnostic exhaustif de l'économie nationale rendu nécessaire par une série de crises multisectorielles qui avaient fortement ébranlé l'économie mondiale. Quatre objectifs ont été ainsi fixés à la privatisation :

- l'autonomie et la responsabilisation effective des gestionnaires ;
- la mobilisation et l'orientation de l'épargne publique et privée vers des investissements productifs ;
- la suppression ou la réduction notable des subventions versées au secteur public et parapublic ;
- l'encouragement à l'accès au capital des petits épargnants.

La vente des sociétés qui figurent dans la liste de l'annexe de la loi n° 87-23 a contribué à la réalisation des objectifs, et l'expérience tirée de ces premières opérations a permis d'identifier des voies d'amélioration du désengagement de l'Etat.

Aujourd'hui, outre les objectifs rappelés, d'autres facteurs sont venus renforcer la justification de la poursuite du processus de privatisation.

Le contexte de l'économie actuelle est de plus en plus marqué par la promotion de l'initiative privée et les effets de la mondialisation, l'élargissement du cadre concurrentiel et l'élimination de toute entrave à l'efficacité des mécanismes de marché. Ce qui a pour conséquence la nécessité de recentrer les actions de l'Etat autour de ses missions régaliennes et de souveraineté.

Il s'y ajoute que les nouvelles perspectives d'intégration régionale devront accroître les rigueurs de la compétition et exiger en conséquence davantage d'efficacité pour le secteur productif.

C'est en conformité avec ces orientations qu'est proposée la privatisation partielle des sociétés énumérées dans la liste jointe à la présente loi.

Il convient de souligner que des raisons particulières militent en faveur du maintien d'une participation publique minoritaire dans le capital social des trois entreprises que sont : le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES), le Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipeement (CEREEQ) et la Loterie nationale sénégalaise (LONASE).

En effet, l'importance des actifs immobiliers appartenant à l'Etat et mis en concession au profit du CICES et la nécessité pour l'Etat de continuer à suivre la gestion du CEREEQ en raison des activités spécifiques de contrôle technique des infrastructures routières et immobilières qui sont dévolues à cette entreprise, militent en faveur de la présence de l'Etat dans le capital desdites entreprises aux cotés des partenaires privés qui détiendront la majorité du capital social.

En ce qui concerne la LONASE l'obligation pour l'Etat de contrôler des jeux de hasard au Sénégal milite également en faveur du maintien d'une participation publique minoritaire dans le capital de cette société.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 27 janvier 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – L'annexe de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation des entreprises publiques est complétée ainsi qu'il suit :

Annexe II :

Entreprises publiques à privatiser partiellement :

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES) ;
- Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipeement (CEREEQ) ;
- Loterie nationale sénégalaise (LONASE).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Dakar, le 6 février 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Pour le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat,

Ministre de l'Intérieur

et des Collectivités locales

chargé de l'intérim

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE**Conservation de la Propriété et des Droits fonciers****Bureau de Mbour****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 2, déposée le 11 mars 2004, Monsieur Malick Samb, Conservateur de la Propriété foncière, Receveur des Domaines de Mbour demeurant à Mbour en face Gare routière, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, formant les lots n°s 1387, 1396 et 1397 d'une contenance totale de 9880 m² situé à Mbour, quartier Grand Mbour et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud et à l'Est par des terrains non immatriculés, à l'Ouest par l'Axe de la Route nationale n° 1 Dakar Kaolack.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Malick SAMB

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 95, déposée le 9 mars 2004, le Receveur des Domaines de Dagoudane-Pikine et domicilié en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2003-895 du 6 novembre 2003, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain consistant en une parcelle de terrain d'une contenance totale de 2069 m² situé à Diamaguène et borné au Nord par la Route de Rufisque, à l'Ouest, le T.F. 83-DP et un passage, au Sud le Cercle Hippique sportif et à l'Est, Sybel Cosmétiques et le T.F. n° 377-DP

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2003-895 du 6 novembre 2003.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gabriel DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CELLULE D'APPUI ET D'AIDE AUX PERSONNES AGEES - SICAP RUE 10 (C.A.A.P.A.)

Objet :

- d'instaurer entre ses membres un climat de compréhension, d'entente et une solidarité pour une meilleure coopération confraternelle;
- regrouper toutes les personnes âgées d'au moins 60 ans et résidant à la Sicap Rue 10;
- participer à l'amélioration du cadre de vie et de la sécurité des populations.

Siège social : Sicap Rue 10, rue nient, villa n° 11 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

Mme Thioub née Madjiguène Ndiaye, *Présidente;*

MM. Khassim Ndiaye, *Secrétaire général;*

Seydou Diallo, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 006 GRD-AA-ASO en date du 9 janvier 2004.